

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 1997**DELIBERATION N° 97/09/223**

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES :
Modalités de fonctionnement

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2143-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 1997 relative à la création du Conseil Municipal des Jeunes,

CONSIDERANT que la commune envisage la création d'un conseil municipal des jeunes, composé de 35 membres, permettant aux jeunes de participer à la vie de la commune et tenir compte des aspirations de la jeunesse au plan local,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de son fonctionnement,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission Démocratie Locale,

A la majorité des voix (4 abstentions : Mme QUAINQUARD, M. PICARD, Mme GREMILLON, M. GAUTHIER),

DECIDE d'établir le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes ayant le statut juridique de comité consultatif, selon les articles suivants :

Article 1^{er} : Siège du conseil municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes a son siège à l'Hôtel de Ville de la Ville d'Yverres.

Article 2 : Composition

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 35 Conseillers Municipaux Jeunes. Le nombre de sièges pour chaque école sera déterminé au prorata du nombre d'élèves inscrits.

Article 3 : Eligibilité

Le candidat doit résider sur la commune d'Yerres.
Il devra être scolarisé en CM2 ou 6^{ème}

Les candidats et les électeurs devront au préalable présenter une autorisation parentale.

Un conseiller municipal jeune ne pourra pas se représenter et être élu une seconde fois consécutivement.

Article 4 : Modalités de scrutin

- 4-1 - Le scrutin s'effectuera :
.à l'intérieur des établissements, pour les élèves scolarisés à Yerres,
.à la Mairie, ou par courrier, pour les jeunes scolarisés à l'extérieur d'Yerres
- 4-2 - Le scrutin se déroulera à un tour, sur une journée définie par les chefs d'établissements.
- Les chefs d'établissements transmettront les résultats à la Mairie.
- Les électeurs scolarisés à l'extérieur d'Yerres disposeront d'une semaine pour faire parvenir leurs bulletins soit par courrier soit directement à la Mairie d'Yerres.
- 4-3 - Pour les élèves scolarisés en CM2 à Yerres :
.les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et dans la limite des sièges des établissements, sont élus.
- .les suivants dans l'ordre des résultats électoraux deviennent suppléants, en cas de démission d'un des élus.
- Pour les jeunes scolarisés à l'extérieur d'Yerres :
.le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, sont élus.
- .les suivants deviennent suppléants, en cas de démission d'un des élus.

Article 5 : Modalités de candidatures

- Chaque candidat devra retirer un dossier de candidature :
- .auprès du secrétariat du chef d'établissement pour les élèves scolarisés à Yerres,
.en Mairie, pour les jeunes scolarisés à l'extérieur d'Yerres.

Article 6 : Campagne électorale

- 6-1 - Pour les élèves scolarisés en CM2 à Yerres :
- l'acte de candidature sera officialisé par une affiche dans l'établissement scolaire correspondant, comportant une photo du candidat, ses coordonnées et ses

motivations.

Les candidats disposeront d'une semaine pour faire leur campagne au sein de l'établissement, en accord avec le règlement intérieur de celui-ci.

6-2 - Pour les élèves scolarisés à l'extérieur d'Yerres (CM2) :

L'acte de candidature sera officialisé par une affiche en mairie, comportant une photo du candidat, ses coordonnées et ses motivations.

Les jeunes scolarisés à l'extérieur d'Yerres, recevront par courrier ou retireront en Mairie les candidatures et les bulletins de vote.

Article 7 : Règlement des élections

7-1 - Chaque Conseiller Municipal Jeune est élu pour un mandat de deux ans.

7-2 - En cas de remplacement, le suppléant ayant, lors de la dernière élection dans son établissement pour les élèves scolarisés, reçu le plus de voix dans l'ordre des résultats sera élu Conseiller.

7-3 - En cas d'une insuffisance de suppléants, le Conseil Municipal Jeunes prendra une délibération afin d'effectuer une élection partielle dans l'établissement concerné.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes

8-1 - Les propositions du Conseil Municipal des Jeunes seront travaillées en Commission Jeunes.

8-2 - Le nombre de commissaires jeunes est fixé à 7 par commission.

Cinq intitulés sont proposés au Conseil Municipal Jeunes et susceptibles d'être modifiés :

- * Culture, sports, loisirs
- * Solidarité
- * Sécurité routière
- * Environnement
- * Vie scolaire.

8-3 - Lors de la réunion d'une commission jeunes,

- * Le Maire ou son représentant préside la commission.
- * Un représentant des parents d'élèves et un représentant des enseignants seront conviés en qualité d'observateur.
- * Les commissaires pourront faire appel à des intervenants en rapport avec leurs travaux.

8-4 - Chaque projet, voté en réunion plénière du Conseil Municipal des Jeunes, sera exposé

par un représentant désigné par la Commission Jeunes correspondante.

8-5 - Un compte rendu de réunion sera établi à l'issue de chaque commission.

Un procès-verbal du Conseil Municipal des Jeunes sera établi à l'issue de chaque réunion plénière.

Les documents seront remis à chaque représentant du Conseil Municipal des Jeunes :
dans les établissements pour les élèves scolarisés à Yerres
par courrier pour les élèves scolarisés hors commune.

8-6 - Le Conseil Municipal des Jeunes pourra établir un règlement intérieur.

8-7 - Le calendrier des séances du Conseil Municipal des Jeunes est fixé par le Maire d'Yerres.

8-8 - Les réunions plénières du Conseil Municipal des Jeunes sont publiques.

Seuls les Conseillers Municipaux Jeunes prennent part aux discussions, le public n'étant pas autorisé à intervenir.

L'ordre du jour est fixé en fonction des demandes effectuées en Commission Jeunes.

Article 9 : Dispositions transitoires

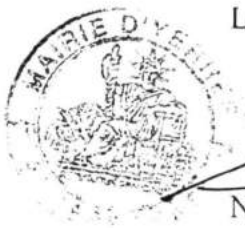
Pour l'année scolaire 1997/1998 et afin de respecter une égale représentation des élèves de CM2 et de 6^{ème} :

- les élèves des classes de CM2 seront élus pour deux ans,
- les élèves des classes de 6^{ème} seront élus pour un an.

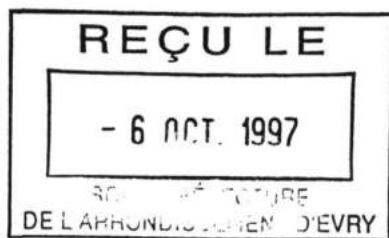
A partir de 1998, le Conseil Municipal Jeunes sera renouvelable par moitié tous les ans. Les élections se dérouleront en classe de CM2.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN.



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
et de la publication

le 6.X.97
1.X.97

Maire

